



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 22 novembre 2022

N° 22/404

VOIRIE-STATIONNEMENT

Objet : Reconduction du contrat relatif à l'utilisation de logiciels et de services pour le parc horodateurs de la Ville de Houilles avec la société FLOWBIRD

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant que la Ville de Houilles est dotée d'un parc horodateur pour le paiement des droits au stationnement payant sur voirie en zones « jaune » (stationnement longue durée) et « rouge » (stationnement courte durée),

Considérant que depuis 2016, la société FLOWBIRD/PARKEON a la gestion centralisée des matériels de gestion du stationnement réglementé (hébergement des données et gestion du serveur FPS « forfait post stationnement »),

Considérant que pour procéder à la continuité du service et afin de laisser le temps à la Ville de Houilles d'arbitrer sur le devenir du stationnement réglementé, celle-ci souhaite prolonger le contrat mis en place du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 pour 6 mois supplémentaires, reconductible 1 fois par tacite reconduction pour la même durée.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer le contrat relatif à l'utilisation de logiciels et de services pour le parc horodateurs de la Ville de Houilles avec la société FLOWBIRD, sise 2 ter Rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Article 2 :

Le contrat est prolongé pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2022, reconductible 1 fois par tacite reconduction pour 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 :

Le coût de la prestation pour la centralisation des horodateurs est de 7 885,00 euros H.T.
Les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 36, Nature : 6288, Fonction : 112).

Article 4 :

Le coût de la prestation pour la gestion du serveur FPS est de 2 000,00 euros H.T.
Le coût de la transaction pour le paiement FPS est de 0.90 euros H.T. par FPS payé.
Les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 36, Nature : 6288, Fonction : 816).

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22 NOV. 2022

Publication effectuée le : 22 NOV. 2022

Exécutoire ce jour : 22 NOV. 2022

Le Maire,

Conseiller départemental des Yvelines



Julien CHAMBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221122-DM22-404-AI
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022